



**OBJET : Restriction de circulation
lors de rue des Erables du 9 au 23
février 2024.**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°09-2024

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 5/02/2024 de l'entreprise SBTC Terrassement;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau d'électricité sous chaussée sur la voirie communale désignée rue des Erables à Morre, effectués par l'entreprise SBTC Terrassement pour le compte du SYDED.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence de véhicules et de personnels de chantier sur une partie de la chaussée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de branchement au réseau d'électricité sous chaussée, la circulation sera perturbée rue des Erables du vendredi 9 au 23 février 2024.

ARTICLE 2 : La rue des Erables étant en sens unique de circulation, l'accès des services d'intervention et de secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 3 : Une restriction de la circulation sera mise en place sur la zone de chantier. L'accès aux propriétés du n° 10 au n°16 se fera par contre-sens de la voie unique de circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier et à une limite de vitesse de 30 km/h.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon –30, rue Charles Nodier 25000 Besançon - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Préfet du Doubs – (Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
- Madame la commandante de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morre le 7/02/2024

Le Maire,
Jean-Michel CAYUELA

